

Contribution CNCPH relative à :

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (en situation de handicap)

(Annexe 1)

> Références législatives :

- Décret no 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des **modalités de rémunération** des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Loi NOTRe, Promulguée le 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a conclu le transfert de l'ensemble de la **Compétence Formation** aux **Régions** et notamment celle de la formation des **publics spécifiques** (personnes en situation de handicap notamment)
- Décret no 2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des **établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle** pour les personnes handicapées
- Code du Travail : D. 6341-24-2, D. 6341-24-3, D. 6341-24-6, D. 6341-28-2, D. 6341-28-3, D. 6523-14-5 et D. 6523-14-6
- Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
- Décret n° 2021-670 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
- Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans ayant eu une activité antérieure
- Décret n° 2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
- Décret n° 2021-521 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
- Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle
- Article 270 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

> Déclinaison

Les Régions, Chefs de file de la formation professionnelle, délèguent à des prestataires (ASP Agence de Service et de Paiement, DOCAPOST) qui ont en charge le versement de la rémunération aux stagiaires de la formation professionnelle.

Attention : tous les textes relatifs à la rémunération font référence à l'ASP or ce n'est pas l'opérateur unique (exemple DOCAPOST)

> Dispositions particulières PSH :

Pour les personnes en situation de handicap, la rémunération est égale à **100% du salaire brut moyen*** des 6 mois travaillés au cours des 12 derniers mois ou des 12 derniers mois travaillés au cours des 24 derniers mois (selon les situations). La rémunération plus favorable pour les personnes en situation de handicap qui varie entre **685€ et 1932,52 € nets** par mois, en fonction de la durée des emplois précédents. A préciser que cette rémunération :

- Est imposable
- Est soumise à cotisations au titre de l'assurance maladie, de l'invalidité, du décès et de l'assurance vieillesse.
- N'est pas soumise à cotisation à Pôle emploi (et donc pas d'acquisition de droit à l'assurance chômage au cours du parcours de formation).

Celle-ci était déjà introduite par le décret du **Décret n°88-368 du 15 avril 1988** fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle **abrogé par le décret** Décret no 2021-521 du 29 avril 2021.

Cette disposition permet de venir soutenir les surcoûts supportés par les stagiaires en situation de handicap dans leur parcours de formation mais est également une mesure qui permet d'atténuer des difficultés d'ordre financier ou social occasionnées par l'incidence du handicap (arrêt de travail, licenciement...)

A noter :

Les parcours de formation peuvent être suivis dans des organismes de formation de droit commun ou dans des établissements de réadaptation professionnelle (ESRP ou ESPO). A ce titre :

- *Il est important de veiller à ce que le nombre d'agrément rémunération « région » soit bien / reste bien en phase avec le nombre de places autorisées par l'ARS à l'ESSMS (ESRP/ESPO). Il serait dommageable que l'offre de service médico-sociale soit impactée par le volume d'agrément région.*
- *Les parcours de formation des personnes en situation de handicap nécessitent de la flexibilité : accueil à temps partiel, accueil ponctuel ou séquencé. Une réflexion est certainement à mener afin d'adapter les rouages de la rémunération en réponse aux besoins d'aménagement des parcours.*
- > Spécificités de certains publics :

Modalités de calcul de rémunération pour les Travailleurs d'ESAT qui ne prennent pas en compte la rémunération perçue au titre de l'activité en ESAT (rémunération minimale)

Accès aux parcours de formation pour les agents de la fonction publique en situation de handicap : quels dispositifs ?